

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2200059

M. X.

M. Christophe Ciréface
Président-rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 21 avril 2022
Décision du 5 mai 2022

335-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 février 2022, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2021 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de procéder au réexamen de sa situation administrative, en lui délivrant, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision attaquée, qui ne détaille pas le niveau de ses revenus, est insuffisamment motivée ;

- les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues, dès lors qu'il est marié depuis près de quatre ans à une ressortissante française ;

- la décision attaquée, qui mentionne qu'il ne justifie pas de liens personnels et familiaux en France, est ainsi manifestement erronée ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français, en l'empêchant de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de divorce en cours, méconnaît les articles 6-1 et

14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Il soutient que les moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ciréfica,
- et les observations de Me Laubreaux, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., de nationalité vanuataise, après avoir épousé le 25 août 2018 une ressortissante française, est entré en France le 1^{er} novembre 2018 sous couvert d'un visa de long séjour délivré en qualité de « famille de français ». M. X. a ensuite bénéficié, à compter du 21 novembre 2018, d'un premier titre de séjour d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale », dont la validité a été prorogée à deux reprises pour une même durée. Le 3 novembre 2021, M. X. a informé l'administration de ce que la communauté de vie avec son épouse avait cessé depuis le 19 décembre 2020 et de ce qu'une procédure de divorce était en cours et a sollicité le renouvellement de son titre de séjour avec un changement de statut en vue d'obtenir un titre de séjour portant la mention « entrepreneur / profession libérale ». Il demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2021 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

2. L'arrêté attaqué du 30 décembre 2021, outre la référence aux textes dont il fait application, expose de manière détaillée les éléments de la situation personnelle, familiale et professionnelle de M. X. et comporte ainsi de façon suffisamment circonstanciée les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté litigieux doit être écarté comme manquant en fait. En outre, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des termes de l'arrêté litigieux que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas tenu de faire figurer l'ensemble des considérations de fait sur lesquelles il a fondé sa décision, aurait omis de procéder à un examen particulier de la situation personnelle de M. X.

3. Aux termes de l'article L. 421-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui exerce une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " entrepreneur/ profession libérale " d'une durée maximale d'un an* ».

4. Pour contester le refus opposé à sa demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions citées au point précédent de l'article L. 421-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. X., qui a produit à l'appui de sa demande de titre de séjour une immatriculation au répertoire RIDET en date du 22 juin 2020 pour une activité principale « Entretien d'espaces verts » et une activité secondaire de « Musicien », se borne à soutenir qu'en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19 et des importantes restrictions pesant sur l'organisation des soirées, il a été empêché de travailler pendant plus de deux ans. Toutefois, ces seules allégations, portant d'ailleurs uniquement sur l'activité secondaire du requérant, ne sont pas de nature à établir que les activités non salariées déclarées par M. X., qui ne soutient pas même que celles-ci lui procureraient des moyens d'existence suffisants, étaient économiquement viables à la date de la décision attaquée. Par suite, il ne ressort pas des pièces du dossier que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie aurait, en estimant que M. X. ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour portant la mention « entrepreneur/profession libérale », fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

6. M. X., né en 1973, fait valoir qu'il est entré régulièrement en France le 1^{er} novembre 2018, qu'il s'est marié avec une ressortissante française le 25 août 2018 à Dumbéa et qu'il réside continûment en France depuis. Il ressort toutefois des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêt attaqué, la vie commune avait cessé, depuis le 19 décembre 2020, entre M. X. et son épouse de nationalité française. Si M. X. a fait valoir lors de l'audience qu'il est père d'un enfant scolarisé en classe de CM1 à Nouméa nommé « Maurice Junior », la seule attestation rédigée par son actuelle compagne, avec laquelle il entretiendrait une relation stable depuis près de deux ans, ne permet d'établir ni l'identité de l'enfant ni la réalité de sa filiation avec M. X., qui n'allègue d'ailleurs pas même qu'il participerait effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant dont la nationalité n'est d'ailleurs pas précisée. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment du caractère récent de la relation avec une ressortissante française dont il se prévaut, de la durée et des conditions du séjour de M. X. en France, lequel s'est signalé défavorablement à deux reprises aux services de police pour des faits de troubles à l'ordre public, est en instance de divorce, n'établit pas être père d'un enfant résidant en Nouvelle-Calédonie et ne démontre pas l'absence d'attache familiale dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à l'âge de 45 ans, l'arrêt du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 30 décembre 2021 n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris. Il n'a, dès lors, pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. Si M. X. fait valoir qu'il a entrepris une activité de musicien qui a pâti fortement de la crise sanitaire liée à la covid-19, ces circonstances n'établissent pas que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie aurait commis une erreur manifeste dans son appréciation des conséquences de la mesure attaquée sur sa situation personnelle.

8. Le moyen tiré de ce que l'exécution de l'arrêté attaqué ferait obstacle à une procédure judiciaire en empêchant M. X. de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de divorce en cours et de déférer à une convocation du juge aux affaires familiales en vue de la tentative de conciliation obligatoire ou d'une tentative de médiation prévues par le code civil, est sans incidence sur la légalité de cet arrêté qui, en tout état de cause, a été pris antérieurement.

9. La circonstance que M. X. devrait être convoqué par le juge aux affaires familiales dans le cadre de la procédure de divorce en cours, ne faisait pas obstacle, eu égard aux effets qui s'attachent à une mesure d'éloignement du territoire français, à ce que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie prenne à son encontre une telle mesure, qui ne peut être regardée par elle-même comme ayant pour effet de le priver de la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre de cette procédure de divorce et comme prise en méconnaissance des stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La circonstance de ce que M. X. serait privé de la possibilité de faire valoir ses droits dans la procédure de divorce en cours n'est, en tout état de cause, pas de nature à établir que l'arrêté attaqué l'obligeant à quitter le territoire français créerait à son détriment une discrimination et méconnaîtrait ainsi les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe toute discrimination fondée notamment sur la nationalité.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 30 décembre 2021. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.